



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios associatives

Question écrite n° 11003

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les moyens de fonctionnement des radios locales et leur perspective d'avenir. Les grands groupes des réseaux nationaux exercent actuellement une pression visant notamment à leur donner accès aux recettes publicitaires locales. Or ces dernières représentent pour les radios locales l'essentiel de leurs moyens financiers et assurent leur indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centaines de PME, regroupant plus de 3 000 emplois en France, d'assurer une communication diversifiée, facteur de démocratie locale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, une concertation approfondie sur les conditions d'accès des radios privées au marché publicitaire local a été menée avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira notamment la notion de programme local, et de publicité locale. L'ensemble de ce dispositif est de nature, non seulement à protéger le volume des emplois du secteur radiophonique local en France, mais devrait contribuer à assurer son développement.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11003

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 564

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1139